

"FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT" - "F.C.A."

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 150.000 F.

Siège Social : 19, rue Alphonse 1er

06200 NICE

R.C.S. NICE B 344 197 332 (88 B 202)

DÉPÔT DU

- 8 JAN. 1996

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 OCTOBRE 1995

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NICE. OUEST LE 27 OCT. 1995
M. ... 809/3
RECU
- Dis l'ENREGIST. ...
SIGNATURE : ...

L'An Mil neuf cent quatre vingt quinze,
le deux octobre,
à neuf heures,

les associés de la Société "FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT F.C.A", Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 F., divisé en 1.500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis au Siège social à NICE (06200) 19, rue Alphonse 1er, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le gérant, conformément à la loi.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves MAURER, associé-gérant.

La feuille de présence montre que les associés présents détiennent ensemble la totalité des parts composant le capital social. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et habilitée à prendre toute décision extraordinaire.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- les statuts de la société.

Le président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[Handwritten signatures and initials]

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- * Augmentation du capital social de 350.000 F. pour le porter de 150.000 F. à 500.000 F. par incorporation de réserves à hauteur de 350.000 F. et création au pair de 3.500 parts nouvelles de 100 F. chacune de valeur nominale, réparties entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent chacun au sein de la société, à compter du 01/10/1995,
- * Autorisation des cessions de parts devant intervenir le 6 octobre 1995 au sein de la société,
- * Agrément de nouveaux associés,
- * Modification des statuts dans leurs articles - "6" APPORTS et "7" CAPITAL SOCIAL en conséquence,
- * Pouvoirs.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion générale est ouverte. Diverses observations sont échangées. Finalement, personne ne demandant plus la parole, la gérance met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'Ordre du Jour :

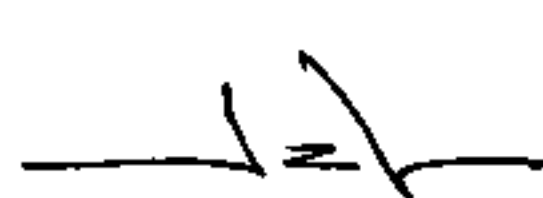
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de la gérance, décide, à compter du 1er octobre 1995, d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F.) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, pour le porter à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F.) par incorporation de réserves à hauteur de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000 F.) et création au pair de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, réparties entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent chacun au sein de la société.

Les parts nouvelles seront attribuées, entre les associés, de la façon suivante :

	<u>Ancienne</u> <u>Répartition</u>	<u>Attribution</u>	<u>Nouvelle</u> <u>Répartition</u>
* M. Philippe LUCCHESI ...	375 parts	875 parts	1.250 parts
* M. Jean-François CABANE .	375 parts	875 parts	1.250 parts
* M. Jean-Claude MOREL	375 parts	875 parts	1.250 parts
* M. Yves MAURER	375 parts	875 parts	1.250 parts
	=====	=====	=====
	1.500 parts	3.500 parts	5.000 parts
	=====	=====	=====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.







.../



FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de l'intention que lui ont exprimée Messieurs Philippe LUCCHESI, Jean-Claude MOREL et Yves MAURER, associés, de céder chacun une part sociale, l'Assemblée Générale autorise les cessions de parts suivantes :

* M. Philippe LUCCHESI	à M. Michel TRINTIGNAC ...	1 part sociale
* M. Jean-Claude MOREL	à M. André GIRONE	1 part sociale
* M. Yves MAURER	à M. Raymond LELLOUCHE ...	1 part Sociale

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale agréée M. Michel TRINTIGNAC, M. André GIRONE et M. Raymond LELLOUCHE en qualité de futurs associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital du 1er octobre 1995 et sous réserve de la réalisation des cessions de parts devant intervenir le 6 octobre 1995, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles - "6" APPORTS et "7" CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait apport à la société :

* Lors de la constitution le 20 janvier 1988 la somme de	50.000 F.
* Lors de l'augmentation de capital en date du 22 mai 1993 par incorporation de réserves, la somme de	100.000 F.
* Lors de l'augmentation de capital en date du 1er octobre 1995 par incorporation de réserves, la somme de	350.000 F.
SOIT UNE SOMME DE CINQ CENT MILLE FRANCS EGALE AU TOTAL DES APPORTS	500.000 F. =====


.../

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F. (CINQ CENT MILLE FRANCS).

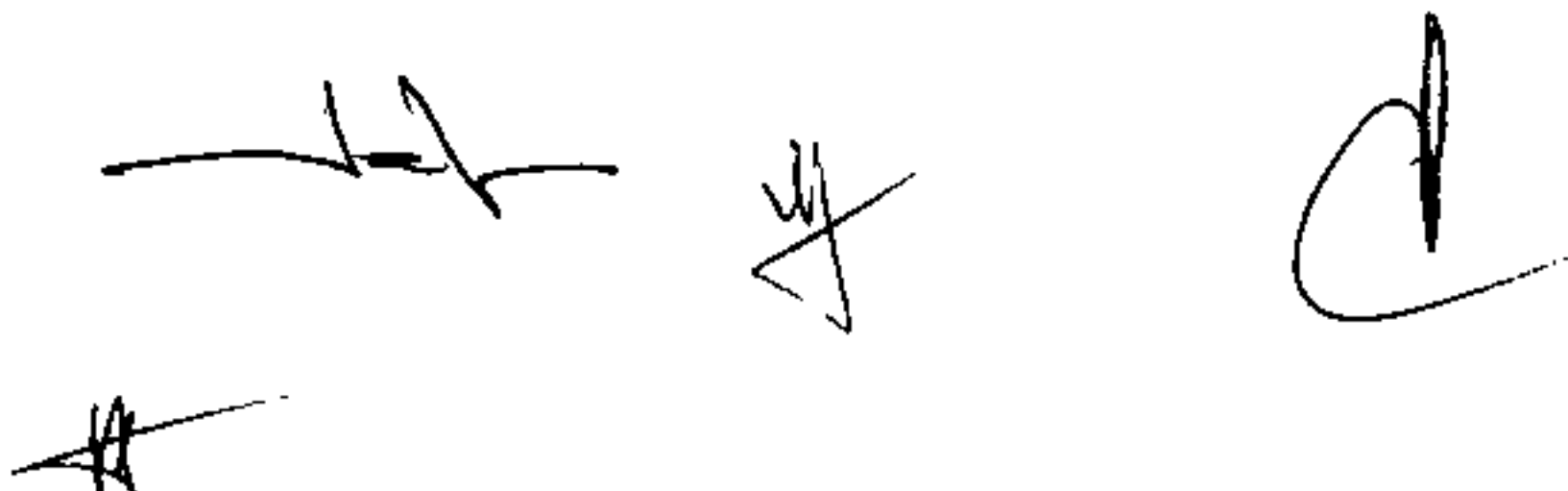
Il est divisé en 5.000 parts égales de 100 Francs (CENT FRANCS) chacune numérotée de 1 à 5.000.

Par suite des cessions de parts intervenues les 13 juillet 1990, 16 janvier 1991 et 6 octobre 1995, des augmentations de capital par incorporation des réserves en date des 22 mai 1993 et 1er octobre 1995, le capital social est réparti de la manière suivante :

* Monsieur LUCCHESI Philippe, mille deux cent quarante neuf, 1.249 parts sociales numérotées de 1 à 125, de 501 à 750 et de 1501 à 2374	1.249 parts
* Monsieur CABANE Jean-François, mille deux cent quarante neuf, 1.249 parts sociales numérotées de 126 à 250, de 751 à 1000 et de 2376 à 3250	1.250 parts
* Monsieur MOREL Jean-Claude, mille deux cent quarante neuf, 1.249 parts sociales numérotées de 251 à 375, de 1001 à 1250 et de 3251 à 4124	1.249 parts
* Monsieur MAURER Yves, mille deux cent quarante neuf, 1.249 parts sociales numérotées de 376 à 500, 1251 à 1500 et de 4126 à 4999	1.249 parts
* Monsieur Michel TRINTIGNAC, une, 1 part sociale portant le numéro 2375	1 part
* Monsieur André GIRONE, une, 1 part sociale portant le numéro 4125	1 part
* Monsieur Raymond LELLOUCHE, une, 1 part sociale portant le numéro 5000	1 part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	5.000 parts =====

Les derniers alinéas de l'article "7" demeurent inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 .../

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de la présente, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*_*_*_*_*_*_*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents à cette Assemblée.



Philippe LUCCHESI,
Associé



Yves MAURER,
Président



Jean-Claude MOREL
Associé



Jean-François CABANE,
Associé

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

"FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT" - "F.C.A."

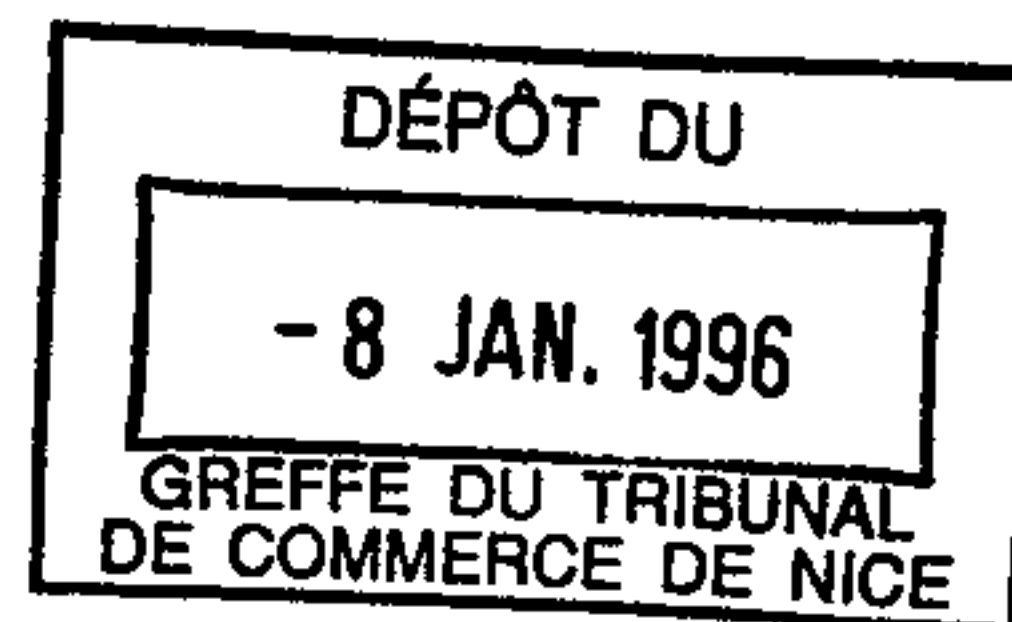
Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 500.000 F.

Siège Social : 19, rue Alphonse 1er

06200 NICE

R.C.S. NICE B 344 197 332 (88 B 202)



104 (2)

S T A T U T S

"FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT" - "F.C.A."

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 500.000 F.

Siège Social : 19, rue Alphonse 1er

06200 NICE

R.C.S. NICE B 344 197 332 (88 B 202)

.....

S T A T U T S

MIS A JOUR PAR :

AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 1er OCTOBRE 1995

CESSIONS DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 6 OCTOBRE 1995



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet
En France et dans tous pays :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.
- Toutes prises de participation dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée :

"FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT" par abréviation "F.C.A."

44

./.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

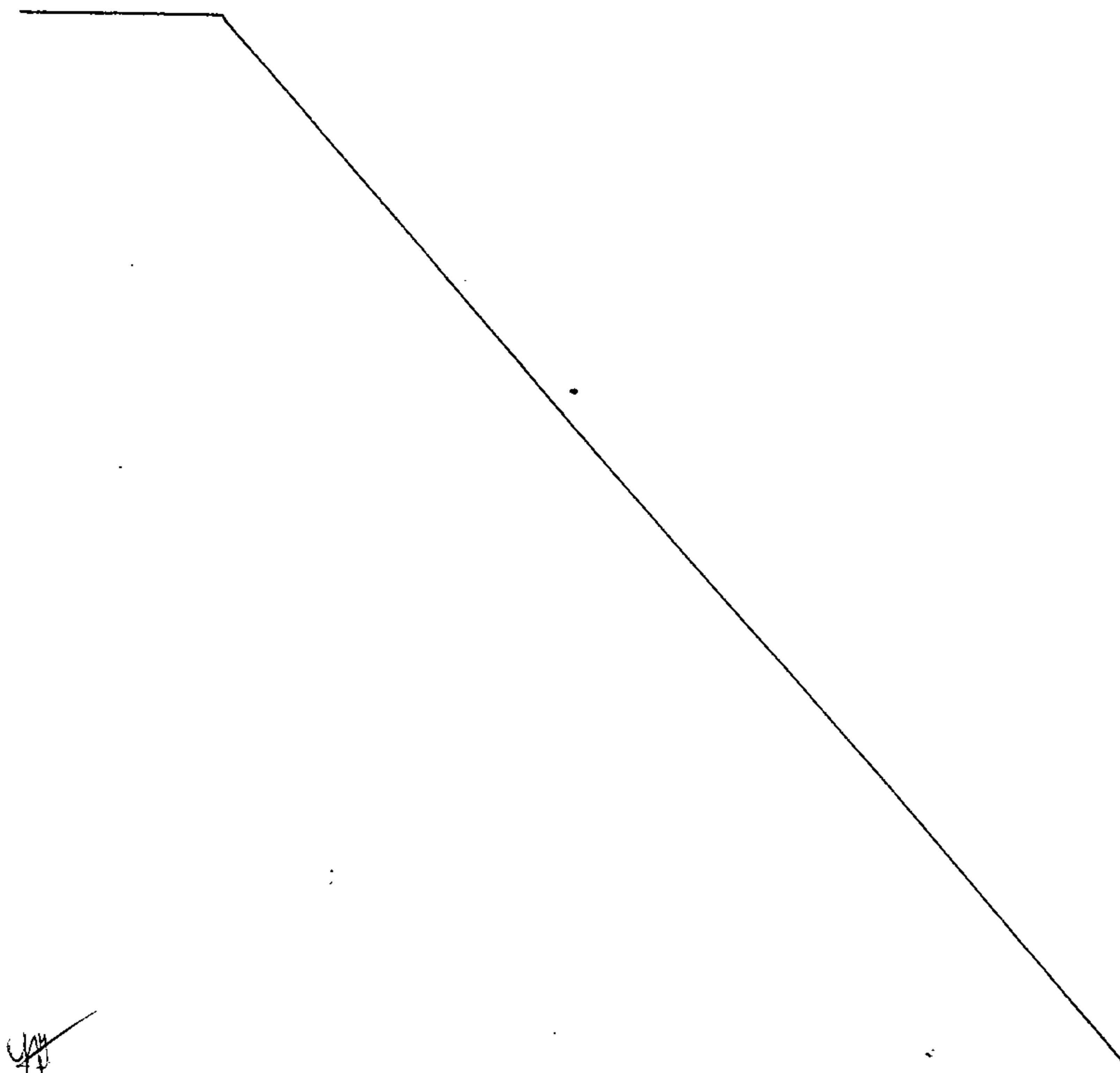
Le siège social de la société est fixé à :

19, rue Alphonse-ler - Immeuble "Les Mimosas"
06200 NICE

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.



4/4

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société :

* Lors de la constitution le 20 janvier 1988 la somme de	50.000 F.
* Lors de l'augmentation de capital en date du 22 mai 1993 par incorporation de réserves, la somme de	100.000 F.
* Lors de l'augmentation de capital en date du 1er octobre 1995 par incorporation de réserves, la somme de	350.000 F.
SOIT UNE SOMME DE CINQ CENT MILLE FRANCS EGALE AU TOTAL DES APPORTS	500.000 F. =====

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F. (CINQ CENT MILLE FRANCS).

Il est divisé en 5.000 parts égales de 100 Francs (CENT FRANCS) chacune numérotée de 1 à 5.000.

Par suite des cessions de parts intervenues les 13 juillet 1990, 16 janvier 1991 et 6 octobre 1995, des augmentations de capital par incorporation des réserves en date des 22 mai 1993 et 1er octobre 1995, le capital social est réparti de la manière suivante :

* Monsieur LUCCHESI Philippe, mille deux cent quarante neuf, 1.249 parts sociales numérotées de 1 à 125, de 501 à 750 et de 1501 à 2374	1.249 parts
* Monsieur CABANE Jean-François, mille deux cent quarante neuf, 1.249 parts sociales numérotées de 126 à 250, de 751 à 1000 et de 2376 à 3250	1.250 parts
* Monsieur MOREL Jean-Claude, mille deux cent quarante neuf, 1.249 parts sociales numérotées de 251 à 375, de 1001 à 1250 et de 3251 à 4124	1.249 parts
* Monsieur MAURER Yves, mille deux cent quarante neuf, 1.249 parts sociales numérotées de 376 à 500, 1251 à 1500 et de 4126 à 4999	1.249 parts
* Monsieur Michel TRINTIGNAC, une, 1 part sociale portant le numéro 2375	1 part
* Monsieur André GIRONE, une, 1 part sociale portant le numéro 4125	1 part
* Monsieur Raymond LELLOUCHE, une, 1 part sociale portant le numéro 5000	1 part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	5.000 parts =====

.../

W

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous intéressés.

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à detenir des parts de la présente société, celles ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celles des parts que les experts comptables detiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les 3/4 du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les 3/4 des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à detenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent detenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les benefices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

La majorité des parts sociales devra toujours être détenue par trois experts-comptables.

VH

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

24

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

44

1.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un ~~expert-comptable~~ ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son

11

./.

conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans les cas susvisés, la majorité des parts devra toujours être détenue par trois experts comptables inscrits, les 3/4 du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les 3/4 des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 12. - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

✱

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

JA

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

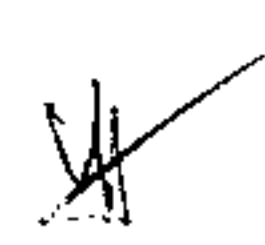
ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.



En cas de contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires Aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 Septembre 1989. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Signature d'un bail abritant le local du siège social, 19, rue Alphonse-ler - 06200 NICE

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie

11

./.

sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

[Signature]

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - NOMINATION DU GERANT

Aux termes d'une décision collective en date du 11 juillet 1990,

Monsieur Yves MAURER

demeurant "Les Hauts de Ste-Marguerite - 23, rue Alphonse-1er
06200 NICE

a été nommé gérant à compter du 13 juillet 1990 en remplacement de Monsieur GIRONE André, pour une durée non limitée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PUBLICITE POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Philippe LUCCHESI à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

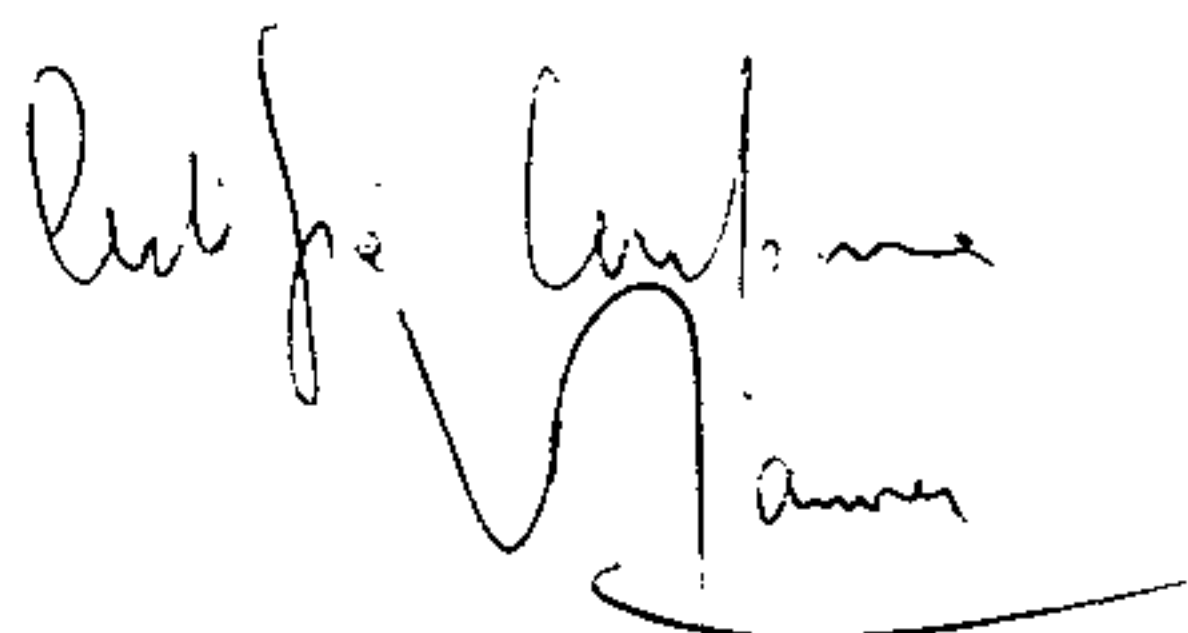
ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à NICE, le 20 Janvier 1988

Mis à jour le 1er octobre 1995

le 6 octobre 1995

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Yves Maurer', with a long horizontal flourish extending to the right.